Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/NOV20/**3**/**5**	
Date	21 juillet 2020	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A25	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC74	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA17	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

REDFFERM

Note du Secrétariat

Objet du document:	Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé:	En janvier 2012, le Secrétariat a été informé d'un sinistre survenu dans le port de Tin Can Island, à Lagos (République fédérale du Nigéria), en mars 2009. La barge *Redfferm* a coulé à la suite d'une opération de transbordement depuis le navire-citerne *MT Concep*. Une quantité inconnue d'hydrocarbures ou de résidus d'hydrocarbures provenant d'une cargaison de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) s'est déversée dans les eaux autour du site, ce qui a ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island. En mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de USD 26,25 millions a été déposée contre, notamment, le Fonds de 1992 par 102 communautés qui auraient été touchées par le sinistre. Lors de la réunion d'octobre 2013, l'Administrateur a informé le Comité exécutif du Fonds de 1992 que, compte tenu des difficultés pour prouver et évaluer les préjudices subis par les victimes d'un sinistre survenu presque trois ans avant que le Fonds de 1992 en ait été informé, il regrettait de ne pas pouvoir recommander au Comité de lui donner pour instruction de verser aux demandeurs des indemnités au titre de ce sinistre. En février 2014, le Secrétariat a écrit aux demandeurs pour les informer du rejet de leur demande aux motifs suivants: a) la barge *Redfferm* n'est pas un 'navire' aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992); b) de nombreuses divergences existent entre les pertes visées dans les demandes d'indemnisation et les autres sources d'information; et c) les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs font défaut. La procédure judiciaire est en cours au Nigéria. Au début du mois de mai 2018, la société Thames Shipping Agency Ltd (Thames Shipping) (agent du *MT Concep* et du *Redfferm*) a demandé que la procédure en instance devant la Haute Cour fédérale soit suspendue en faisant valoir que l'appel qu'elle avait interjeté portait sur une question de compétence qui devrait être examinée par la cour d'appel. Celle-ci a par la suite reporté l'examen de la requête de Thames Shipping à janvier 2019.

	En mai 2018 également, les demandeurs ont déposé une déclaration modifiée de demande qui faisait passer le montant de la demande d'un total de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions. Compte tenu de la déclaration modifiée déposée par les demandeurs, le Fonds de 1992 a été obligé de déposer un mémoire de défense.
Faits nouveaux:	Il ne s'est pas produit de fait significatif en 2020. Le Fonds de 1992 attend actuellement que lui soient communiquées les dates fixées pour l'audition de la requête de Thames Shipping devant la cour d'appel et pour la poursuite du procès devant la Haute Cour fédérale.
Documents pertinents:	Le rapport en ligne sur le sinistre du *Redfferm* figure sous la section 'Sinistres' du site Web des FIPOL.
Mesures à prendre:	Comité exécutif du Fonds de 1992 Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	*Redfferm*
Date du sinistre	30 mars 2009
Lieu du sinistre	Tin Can Island, Lagos (Nigéria)
Cause du sinistre	Naufrage de la barge à la suite d'une opération de transbordement
Quantité d'hydrocarbures déversée	Inconnue. Les rapports font état de quantités de résidus d'hydrocarbures à bord comprises entre 100 et 650 tonnes.
Zone touchée	Tin Can Island, Lagos (Nigéria)
État du pavillon du navire	Nigéria
Jauge brute	430 tjb
Assureur P&I	Non assuré ou inconnu
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS (USD 6,21 millions)[<1>]
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	Non applicables
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS (USD 279,53 millions)
Indemnités versées	Aucune indemnité versée à ce jour

Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus. Une analyse des demandes d'indemnisation soumises, accompagnée des motifs de leur rejet, est présentée plus en détail dans le rapport en ligne sur le sinistre du *Redfferm*.

2 Demandes d'indemnisation

2.1 La seule demande d'indemnisation présentée au Fonds de 1992 en juillet 2020 était celle déposée en mars 2012 au nom de 102 communautés, pour un montant de USD 26,25 millions[<2>]. En mai 2018, les demandeurs ont obtenu l'autorisation de modifier leur déclaration de demande. La déclaration modifiée a fait passer la demande d'indemnisation de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions, sans qu'aucun calcul ni preuve des préjudices avancés n'ait été présenté.

2.2 La demande déposée devant le tribunal en mars 2012 n'est pas frappée de forclusion en application de l'article VIII de la CLC de 1992.

[<1>] Le taux de change utilisé dans le présent document (en vigueur le 30 juin 2020) est de 1 DTS = USD 1,377.

[<2>] Avant le dépôt de la demande devant le tribunal, l'avocat des demandeurs a déclaré que la demande d'indemnisation s'élevait à USD 16,25 millions. Cependant, au moment du dépôt de la demande devant le tribunal, ce montant avait été porté à USD 26,25 millions. Ce montant, après modification de la demande, est passé à USD 92,26 millions en mai 2018.

2.3 Les estimations présentées au Fonds de 1992 sont détaillées dans le rapport en ligne sur le sinistre du *Redfferm*.

Motifs du rejet de la demande d'indemnisation

2.4 Les experts du Fonds de 1992 ayant procédé à l'analyse complète de la demande présentée, le Fonds de 1992 a écrit au représentant des demandeurs en février 2014 l'informant du rejet de cette dernière aux motifs suivants:

a) la barge *Redfferm* n'est pas un 'navire' aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992;

b) de nombreuses divergences existent entre les pertes visées dans la demande d'indemnisation et les autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche se trouvant dans la région de la lagune de Lagos; et

c) les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs font défaut.

2.5 Des informations plus détaillées sur les motifs du rejet de la demande sont données dans le rapport en ligne sur le sinistre du *Redfferm*.

3 Procédures civiles

3.1 En mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de USD 26,25 millions a été présentée par un avocat représentant 102 communautés qui auraient été touchées par le déversement contre le propriétaire du *MT Concep*, celui du *Redfferm*, la société Thames Shipping Agency Ltd (Thames Shipping) et le Fonds de 1992.

3.2 La demande d'indemnisation déposée devant les tribunaux concernant ces 102 communautés englobait: des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde (USD 1,5 million), des dommages aux biens (USD 2,5 millions), des préjudices économiques subis dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et de la transformation du poisson (USD 10 millions), des préjudices économiques subis dans le secteur du tourisme (USD 1,5 million), des dommages à l'environnement (USD 750 000) et des préjudices d'ordre général (USD 10 millions).

3.3 En février 2013, le Fonds de 1992 a demandé à être retiré de la procédure en qualité de défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant, étant donné que la responsabilité première du déversement revenait au propriétaire du *Redfferm*. L'avocat des demandeurs a convenu de suspendre la procédure à l'encontre du Fonds de 1992, afin que le processus d'évaluation des demandes puisse commencer sans que le Fonds de 1992 ait à se défendre simultanément dans une action en justice. Ultérieurement toutefois, l'avocat des demandeurs s'est opposé à la demande du Fonds de 1992 visant à être retiré de la procédure en qualité de défendeur pour y figurer en qualité d'intervenant. Le juge de première instance ayant rejeté la demande du Fonds de 1992, ce dernier a interjeté appel.

3.4 En septembre 2013, le tribunal a siégé pour connaître d'une requête par Thames Shipping, agent du propriétaire de la barge *Redfferm*, tendant à l'annulation de l'assignation, faisant valoir un vice de forme dans l'assignation. En octobre 2013, le juge a débouté Thames Shipping de sa demande. En novembre 2013, Thames Shipping a fait appel de cette décision.

3.5 Le juge a également suspendu la procédure en attendant l'adoption d'une décision sur l'appel du Fonds de 1992 contre le jugement rendu en première instance dans lequel le juge avait refusé de retirer le Fonds de 1992 de la procédure en qualité de défendeur et de l'y faire figurer en qualité d'intervenant.

3.6 Par la suite et à plusieurs occasions, en 2014 et en 2015, les avocats du Fonds de 1992 ont écrit au greffier de la cour d'appel en vue d'obtenir la fixation d'une date d'audience pour l'appel interjeté par le Fonds de 1992 contre le jugement rendu en première instance. Par la suite, la procédure judiciaire a progressé très lentement, aucune mesure juridique significative n'ayant été prise en 2016 ou 2017, hormis le fait que la cour d'appel a renvoyé l'affaire devant la Haute Cour fédérale pour la poursuite du procès.

3.7 En raison de ce renvoi devant la Haute Cour fédérale et la cour d'appel ayant refusé d'examiner l'appel du Fonds de 1992 contre son association en tant que défendeur dans l'affaire, le Fonds a été obligé de déposer un mémoire de défense contre la demande.

3.8 Toutefois, avant le dépôt par le Fonds de son mémoire de défense, Thames Shipping a déposé au début du mois de mai 2018 une requête pour que soit suspendue la procédure en instance devant la Haute Cour fédérale. La question, examinée le 7 mai 2018, concernait un appel interjeté antérieurement par Thames Shipping contre une décision de la Haute Cour fédérale. Selon la requête, l'appel de Thames Shipping portait sur une question de compétence et la cour d'appel devrait de ce fait l'accueillir. Celle-ci a par la suite reporté l'examen de la requête à janvier 2019.

3.9 Ultérieurement, lors d'une audience de la Haute Cour fédérale tenue le 10 mai 2018, les demandeurs ont obtenu l'autorisation de modifier leur déclaration de demande. Dans leur déclaration modifiée de la demande formée contre le propriétaire du *MT Concep*, le propriétaire du *Redfferm*, Thames Shipping et le Fonds de 1992, ils ont réaffirmé avoir subi des préjudices économiques qui sont indiqués dans diverses rubriques de la demande: indemnisation des frais de nettoyage et des mesures de prévention de la pollution, indemnisation des dommages causés aux biens, indemnisation au titre de préjudices économiques dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et de la transformation du poisson, et indemnisation au titre de préjudices économiques. Dans la déclaration modifiée le montant total de la demande est passé de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions. Aucun calcul ou preuve des préjudices avancés n'a été présenté.

3.10 Le Fonds de 1992 a déposé un mémoire de défense indiquant, entre autres, que la barge *Redfferm* n'était pas un 'navire' au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992, et que la responsabilité du Fonds de 1992 n'était pas engagée.

3.11 En 2019, l'affaire est passée en justice en raison d'un certain nombre de questions de procédure, mais aucun progrès significatif n'était à signaler.

Faits survenus depuis octobre 2019

3.12 L'affaire devait être examinée en février 2020 mais a été reportée à mars 2020 en raison de matériel d'enregistrement défectueux. En mars 2020, les demandeurs ont introduit une demande de jugement par défaut contre le propriétaire/l'affréteur du *Redfferm*. L'affaire a été reportée à avril 2020, mais l'audience n'a pas eu lieu en raison de la pandémie de COVID-19. Une nouvelle date d'audience est attendue.

4 Point de vue de l'Administrateur

4.1 L'Administrateur remercie vivement le Gouvernement nigérian de l'excellente coopération qu'il a apportée au Secrétariat pour traiter ce sinistre délicat.

4.2 L'Administrateur note que, puisque le *Redfferm* n'est pas un 'navire' selon la définition du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992, les dispositions des Conventions de 1992 ne s'appliquent pas à ce sinistre. En outre, le manque d'informations précises n'a pas permis au Fonds de 1992 de donner une suite positive à la demande d'indemnisation présentée, qui par conséquent a été rejetée.

5 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.